

Accord cadre national interne organisant, au sein de la Ligue de l'enseignement, l'action de l'USEP

Préambule

Contribuer sans cesse au bon fonctionnement et à la permanente transformation d'une École publique et laïque toujours plus juste, plus égalitaire, et préparant mieux à l'exercice d'une citoyenneté active, constitue la base du projet historique de la Ligue de l'Enseignement (dite « la ligue ») que l'USEP décline au nom de son objet premier qui est la rencontre sportive. Pour ce faire, la Ligue et l'USEP s'appuient sur des associations qu'elles affilient dans et autour de l'école.

La rencontre USEP doit être entendue dans sa plus grande dimension, autant sportive qu'éducative, au nom d'une culture citoyenne à acquérir. Elle se veut source d'apprentissages, de connaissances, de plaisir, d'épanouissement.

Développer un sport scolaire, en appui de l'Éducation Physique et Sportive, et sans le confondre avec ce que l'on entend par « sport à l'école », correspond aux aspirations profondes des fondateurs du grand mouvement d'éducation populaire qui est la ligue de l'enseignement.

Associer à ce projet tous les acteurs en capacité d'apporter leurs qualités, leurs compétences, leurs savoir-faire, est une des lignes directrices à suivre, au nom d'une ouverture nécessaire de l'École sur le monde, mais dans un cadre maîtrisé dont l'USEP se veut le garant, reliant sans cesse « Sport » et « Education ». L'enfant est donc bien au cœur des ambitions de l'USEP, mouvement pédagogique, associatif et sportif se définissant comme interface entre le monde de l'École et celui du Sport, favorisant des échanges positifs et constructifs et protégeant de possibles dérives, entre autres des sphères sportives ou marchandes.

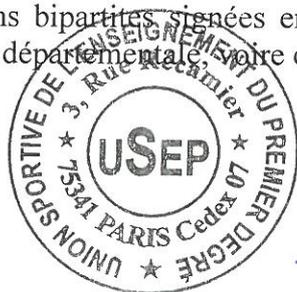
Dans ces perspectives communes, cet accord cadre interne entre la Ligue de l'Enseignement et l'USEP, secteur sportif scolaire et fédération sportive scolaire, définit à la fois une volonté commune d'œuvrer efficacement pour « faire société », et un cadre fonctionnel permettant à tous les acteurs et à tous les niveaux de la structure, d'avancer efficacement et harmonieusement dans la concertation, la transparence, la reconnaissance mutuelle et le respect de la diversité.

Article 1 : objet de l'accord cadre interne

L'accord cadre national interne a pour objet de préciser les engagements pris en commun afin de renforcer la présence de la Ligue dans l'École par l'intermédiaire de l'engagement et de l'action de l'USEP qui y trouvera la source de son propre développement.

Il doit permettre un fonctionnement harmonieux de la relation entre les deux entités dans le cadre d'un respect mutuel et de règles claires pour l'ensemble des échelons du mouvement.

La mise en œuvre pratique de ces engagements verra sa traduction territoriale dans des conventions bipartites, signées entre les représentants de la Ligue et de l'USEP dans chaque fédération départementale ou chaque union régionale.



Jean-Marc ROIRANT
Secrétaire Général



Article 2 : conventions bipartites territoriales

Chaque convention bipartite signée entre les comités départementaux et/ou régionaux et les fédérations départementales et/ou unions régionales de la Ligue de l'enseignement devra comporter les éléments suivants :

- Un préambule précisant la nature du projet mis en œuvre,
- La présentation des actions réalisées avec d'autres secteurs de la fédération ou spécifiques à l'USEP s'inscrivant dans ce cadre,
- Les règles de fonctionnement retenues dans :
 - le domaine des affiliations,
 - le domaine statutaire,
 - le domaine financier,
 - le domaine administratif,
 - le domaine de la gestion des ressources humaines.

Chaque convention sera signée pour une année civile et sera tacitement reconductible. Elle pourra toutefois être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties en respectant un préavis de six mois minimum. Cependant, les paragraphes sur les finances et les ressources humaines devront faire l'objet d'avenants annuels.

Article 3 : projet et actions qui le déclinent

L'USEP et ses militants participent à la construction et à la mise en œuvre du projet politique de la Ligue de l'enseignement. En tant que secteur sportif scolaire, l'USEP le décline sous la forme d'un projet particulier, en référence à l'habilitation, déterminée par ses statuts. Il en est ainsi pour chacun des échelons du mouvement (départemental, éventuellement régional, national).

Ces projets et programmes d'action, spécifiques ou communs, des échelons départementaux et éventuellement régionaux, devront être clairement présentés, ainsi que les moyens à mobiliser pour les réaliser.

Cela nécessite une information transparente de chacun et une participation commune régulière aux instances de concertation, ainsi qu'aux différents comités, commissions ou groupes de travail, mis en place par les différents échelons de la Ligue de l'enseignement comme de l'USEP.

Une attention soutenue sera portée à la déclinaison commune de la convention pluriannuelle sur objectifs signée entre la Ligue de l'enseignement et le Ministère de l'éducation nationale particulièrement en référence à l'intervention de ses services déconcentrés.

Cela nécessitera une information claire, partagée et une concertation soutenue.

Article 4 : affiliations

Les associations sportives scolaires s'affilient simultanément à l'USEP et à la Ligue de l'enseignement dans le respect des règles statutaires et réglementaires adoptées par les fédérations départementales de la Ligue et dans le respect des obligations faites à toute association appartenant à une fédération sportive, en l'occurrence l'USEP, en référence à ses statuts.



OR
Jean-Marc ROIRANT
Secrétaire Général



Cette affiliation est un acte fort qui marque leur appartenance pleine et entière **à la fois** à la Ligue de l'enseignement, premier mouvement d'éducation populaire complémentaire de l'école, **et** à l'USEP, fédération sportive scolaire.

Le processus technique d'affiliation sera déterminé en pleine concertation et sera mentionné dans la convention bipartite. Il en sera de même de l'organisation des procédures d'encaissement des adhésions et de leur reversement aux différents échelons. Il se fera par l'utilisation du logiciel « Affiligue » (et webaffiligue) propriété de la Ligue de l'enseignement.

Article 5 : domaine statutaire

- Des participations croisées aux fonctionnements statutaires de la Ligue et de l'USEP figurent dans nos textes réglementaires respectifs. Ces dispositions seront effectivement mises en œuvre. Toutes les mesures susceptibles de favoriser ou d'élargir ces participations seront adoptées, en particulier en fixant des calendriers et des horaires qui le permettent.

- Conformément à la loi sur le sport, l'USEP est une fédération sportive scolaire reconnue qui dispose de statuts spécifiques. A ce titre, elle est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Aux échelons départementaux et régionaux, l'USEP est membre des CDOS, CTOS et CROS. La participation de l'USEP sera favorisée à tous les niveaux.

Les différents échelons de la Ligue s'engagent à faire part de leurs observations à tous les représentants de l'USEP dans les CDOS, CTOS, CROS et CNOSF pour tout sujet inhérent au sport scolaire.

De même, les militants de l'USEP élus dans ces instances se rapprochent des responsables de la Ligue afin de se concerter lorsque d'autres éléments constitutifs du projet de la Ligue sont débattus dans le mouvement sportif.

Article 6 : domaine financier

La plus grande concertation et la plus grande transparence doivent présider à la formalisation des échanges financiers entre la Ligue et l'USEP à tous les échelons du territoire.

Conformément à la réglementation, chacune des entités doit, pour sa gestion, être titulaire d'un compte bancaire qui lui est propre, et mettre en œuvre pour chaque exercice comptable un compte de résultat et un bilan financier indépendants, qui doivent être certifiés par un commissaire aux comptes par volonté de transparence et de rigueur financière.

La communication réciproque des comptes annuels est indispensable, dès leur adoption par les assemblées générales annuelles respectives.

Sur la base du projet d'activités élaboré par le Comité départemental USEP, et en association avec lui, il sera décidé par le conseil d'administration de la fédération départementale de la ligue de l'enseignement des sommes attribuées pour chaque action de ce projet.



JMR
Jean-Marc ROIRANT
Secrétaire Général



Chaque année un avenant en indiquera les montants et un bilan détaillé sera effectué conjointement.

Il sera aussi mentionné dans la convention:

- les contributions respectives de la Ligue et de l'USEP au financement des emplois en particulier pour ceux en poste auprès de l'USEP par la Ligue,
- les contributions respectives aux différentes actions menées en commun ou en propre à l'USEP (notamment celles issues de la CPO Education nationale).

Il devra aussi être obligatoirement mentionné de façon très précise les engagements financiers de chacun (mode de calcul et montant réel des coûts) concernant :

- les participations détaillées respectives aux frais de structure,
- les différents apports en moyens logistiques utilisés,
- tout autre accord financier relevant de la relation entre la Ligue de l'enseignement et l'USEP.

Tous les apports d'une entité vers l'autre en moyens logistiques, matériels, prises en charge diverses, ainsi qu'en personnel, qui ne seraient pas facturés à l'euro/euro à l'échelon correspondant de l'autre entité, seront valorisés dans les documents comptables statutaires de la seconde et portés en charges dans ceux de la première.

Article 7 : domaine administratif

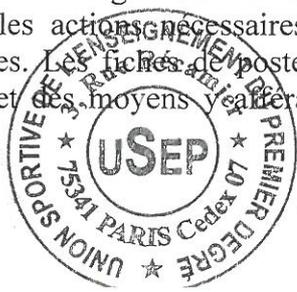
Chaque convention bipartite devra préciser le fonctionnement administratif de chacune des structures en ce qui concerne :

- le siège social et le siège administratif du CD USEP et de la Ligue de l'enseignement qui seront communs, sauf exception,
- les locaux utilisés spécifiques ou partagés, leur condition de mise à disposition. Toutes les mises en commun et/ou mutualisations possibles seront encouragées et les mises à disposition à titre gracieux valorisées dans les comptes. (cf § financier),
- la logistique administrative : matériel informatique, de téléphone, de reproduction, accès internet, traitement du courrier, véhicules, autres matériels, etc ... en relevant les conditions d'utilisation.

Toutes les mises en commun et/ou mutualisations possibles seront recherchées dans ce domaine dans le cadre de « CONVENTIONS DE GROUPEMENT DE MOYENS » validées par les commissaires aux comptes (confer article 6).

Article 8 : gestion des ressources humaines

a) Au niveau départemental de l'USEP, un (ou des) enseignant(es), quel(s) que soi(en)t son (leur) statut, ou un(e) salarié(e) le cas échéant, sera affecté(e) à temps complet ou partiel, à la fonction de délégué USEP. La quotité de travail prend en compte le projet défini par le CD USEP, les actions nécessaires à sa mise en œuvre, mais aussi les contraintes budgétaires existantes. Les fiches de poste établies par le Comité Directeur USEP tiendront compte des projets et des moyens y afférant. Les modalités de recrutement, de gestion administrative et



[Signature]

JM
Jean-Marc ROIRANT
Secrétaire Général



d'évaluation seront calquées sur les modalités nationales. Tous les personnels de la ligue (détachés ou salariés du régime général) en poste auprès de l'USEP signent un contrat de travail bipartite avec la ligue ainsi qu'une fiche de poste tripartite avec la ligue et l'USEP.

Les personnels recrutés auront à mettre en œuvre le projet défini par le CD USEP, partie intégrante du projet de la Ligue, tout en étant membres de l'équipe de permanents de la fédération. A ce titre, le délégué départemental USEP participera aux réunions d'organisation et de concertation des responsables de service de la fédération départementale de la Ligue de l'enseignement.

b) A l'échelon national, le centre confédéral de la Ligue de l'Enseignement place en poste auprès du Comité Directeur National USEP une équipe de permanents sous l'autorité de fait du CD national qui en organise les missions et les tâches. Cette équipe est composée :

- des permanents nationaux, enseignants détachés par le MEN auprès de la Ligue, personnels d'autres ministères ou salariés de droit privé, en poste auprès de l'USEP, par un contrat cosigné « intéressé/Ligue ». Un avenant annuel donnera la répartition des tâches. La définition des tâches sera précisée dans les fiches de poste établies par l'USEP pour chacun des postes et cosignées par l'intéressé(e), la ligue et l'USEP.

- Des salariés de droit privé (comptables, secrétaires, autres) qui assurent le fonctionnement administratif de l'USEP sous la responsabilité du directeur national de l'USEP.

La direction nationale de l'USEP a en charge la bonne application des directives données par le Président ou son représentant dûment mandaté. (La répartition du personnel est précisée par l'annexe financière annuelle.)

Les recrutements sont organisés par le CD USEP. Ces recrutements devront être validés par la ligue de l'enseignement en sa qualité d'employeur de droit. Il en sera de même s'agissant des éventuelles ruptures de contrat ou réintégrations.

La gestion administrative de ces emplois (établissement des contrats de travail, des fiches de paie, gestion de carrière, congés, fin du contrat, etc) relève de la responsabilité du service du personnel du centre confédéral de la Ligue de l'enseignement en sa qualité d'employeur de droit.

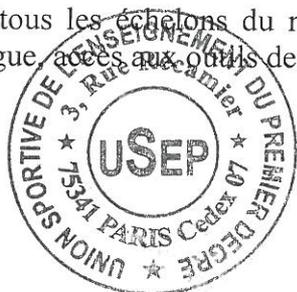
Une évaluation des missions confiées à ces personnels est effectuée chaque année par le CD USEP. L'avis émis sera transmis à la Ligue de l'enseignement..

Le Directeur national de l'USEP devra assurer tous les liens nécessaires avec les autres secteurs d'activité de la Ligue de l'enseignement dans le cadre du projet développé. A ce titre, il participera aux réunions de l'encadrement de la ligue dans sa double responsabilité de Directeur de l'USEP et de Chef de service de la ligue.

Article 9 : outils de communication

La communication fera l'objet d'une attention particulière.

A tous les échelons du mouvement, l'USEP aura, comme les autres secteurs d'activité de la Ligue, accès aux outils de communication existants.



JMG
Jean-Marc ROIRANT
Secrétaire Général



Les outils utilisés de part et d'autre devront s'attacher à respecter une cohérence d'appartenance à un même mouvement, en particulier par la déclinaison de la charte graphique de la Ligue de l'enseignement.

Ainsi, toute publication de l'USEP inclura le logo de la Ligue de l'enseignement qui occupera un format et une place spécifique afin de ne pas être confondu avec les logos de partenaires ou d'annonceurs éventuels.

De plus, toute communication de la Ligue concernant le sport scolaire sera concertée en amont avec les différents responsables concernés de l'USEP.

En réciprocité, toute communication de l'USEP sur la politique éducative sera elle aussi concertée en amont avec les responsables concernés de la ligue.

Article 10 : application de l'accord cadre interne et comité de suivi

Le contenu du présent accord cadre servira de base, comme indiqué, à l'élaboration d'une convention bipartite à chaque échelon du mouvement.

Un comité de suivi national composé de six membres au total, désignés à parité par les instances nationales de la Ligue et de l'USEP, sera mis en place afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif. Il sera chargé de centraliser et proposer la validation des conventions bipartites, ainsi que de contribuer à la résolution des litiges qui pourraient se faire jour lors de l'élaboration et de l'exécution de ces conventions.

Article 11 : durée de validité et annexes

Le présent accord cadre national couvre l'exercice civil 2013. Il est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties avec un préavis minimum de six mois. Des annexes financières annuelles préciseront les aspects organisationnels, administratifs, financiers, de gestion des affiliations, et de gestion des ressources humaines.

Paris le Mercredi 05 juin 2013.

Pour la Ligue de l'enseignement
Jean Marc ROIRANT
Secrétaire général



3 RUE RECAMIER 75341 PARIS CEDEX 07

Pour l'USEP
Jean Michel SAUTREAU
Président

